

Date de dépôt : 11 février 2014

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement (PA 569.00)

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié ce projet de loi lors de sa séance du 24 septembre 2013 sous la présidence de M^{me} Beatriz de Candolle qui a mené les discussions avec diligence. Qu'elle soit ici remerciée pour son travail.

Un merci à M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes, DIME, qui nous a apporté les éclairages nécessaires sur ce projet de loi.

Les remerciements vont également au procès-verbaliste, M. Christophe Vuilleumier, pour la qualité des retranscriptions.

Présentation du projet de loi

M. Luc Malnati, conseiller administratif, prend la parole et remercie la commission pour sa bienveillante attention.

Il explique que la commune de Veyrier a souhaité modifier la constitution de sa fondation en raison d'un projet de construction d'immeuble qui vient d'être livré à la fondation mais qui est en zone privée.

Il mentionne qu'il a également été choisi de modifier l'appellation de la commune en « ville » puisque Veyrier vient de dépasser les 10 000 habitants.

M. Zuber observe qu'il s'agit de deux modifications, soit la dénomination de la fondation, et la modification des statuts, le but étant de mettre des logements de tous types à la disposition de la population et non plus uniquement des logements sociaux.

La Présidente remarque qu'il n'y a pas de question et remercie M. Malnati.

La Présidente passe en procédure de vote.

Vote de l'entrée en matière

En faveur : 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC 1 R, 3 L, 2 MCG)
A l'unanimité

Article 1 :

En faveur : 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC 1 R, 3 L, 2 MCG)
A l'unanimité

Article 1, al. 1 (nouvelle teneur) :

En faveur : 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC 1 R, 3 L, 2 MCG)
A l'unanimité

Article 2, alinéa 2 (nouveau) :

En faveur : 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC 1 R, 3 L, 2 MCG)
A l'unanimité

Article 2 :

En faveur : 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC 1 R, 3 L, 2 MCG)
A l'unanimité

La Présidente passe au vote du PL 11244 :

En faveur : 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC 1 R, 3 L, 2 MCG)
A l'unanimité

Mesdames et Messieurs les députés, au nom de la commission, je vous invite à soutenir ce projet de loi à l'unanimité.

Projet de loi (11244)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement (PA 569.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement, du 23 janvier 2004, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation immobilière de la Ville de Veyrier » une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des articles 1, alinéas 1 et 2, des statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Veyrier en date du 19 mars 2013, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement

PA 569.01

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la ville de Veyrier » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre II, du code civil suisse.

Art. 2 (nouvelle teneur)

La fondation a pour but de mettre à disposition de la population de Veyrier des logements de tous types.